PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2004.3070
Date du DEPOT : 2 Septembre 2004

Ce dépôt concerne la société :

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY

54600 - VILLERS LES NANCY

Forme juridique : SOCIETE ANONYME
R.C.S. : NANCY B 423571934
N° de gestion : 1999 B 0391

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 28 Juin 2004
Statuts mis à jour
Déclaration de conformité
C A DU 17 MAI 2004 DE LA SA EXPERTIS PARTENAIRES
C A DU 17 MAI 2004 DE LA SA EXPERTI CFE AUDIT ET CONSEIL

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Changement de dénomination
Modification du conseil d'administration
FUSION AVEC SA EXPERTIS PARTENAIRES

à Nancy le 2 Septembre 2004
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14

Déposant :

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY
54600 - VILLERS LES NANCY

Référence :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 02 SEP. 2004

R.C.S. N° 99 B 391

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Richard RENAUDIN**, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3 217 000 euros dont le siège est Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 340 526 573,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 14 mai 2004,

ET

- **Monsieur Alain CADRÉ**, agissant en qualité d'Administrateur et de Directeur Général de la société EXPERTIS PARTENAIRES, société anonyme au capital de 1 153 887 euros, dont le siège est Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 423 571 934,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 14 mai 2004,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANCY, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et de la société EXPERTIS PARTENAIRES, respectivement réunis en date du 14 mai 2004 et du 14 mai 2004, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES, signé par leur Président Directeur Général respectif, suivant acte sous seing privé en date du 17 mai 2004, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANCY a, par ordonnance en date du 22 avril 2004 désigné Madame Régine COLAS en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANCY le 18 mai 2004 pour les sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Tablettes Lorraines" en date du 21 mai 2004 pour les sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANCY et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 23 juin 2004.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, réunie le 28 juin 2004, a approuvé le projet de fusion avec la société EXPERTIS PARTENAIRES et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EXPERTIS PARTENAIRES et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXPERTIS PARTENAIRES, réunie le 28 juin 2004, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 274 850 euros pour le porter à 1 428 737 euros et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, et de modifier l'article 2 des statuts.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société EXPERTIS PARTENAIRES et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Tablettes Lorraines" en date des 16 et 20 juillet 2004.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANCY, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL du 28 juin 2004,

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTIS PARTENAIRES du 28 juin 2004,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société EXPERTIS PARTENAIRES.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXPERTIS PARTENAIRES et à la radiation de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLERS LES NANCY
Le 28 juin 2004
En cinq exemplaires.

Pour EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Richard RENAUDIN

Pour EXPERTIS PARTENAIRES
Alain CADRÉ

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

EXPERTIS PARTENAIRES
Société Anonyme
au capital de 1 153 887,00 euros
Siège social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2004

L'an deux mille quatre ,

Le 17 mai ,

A 10 heures ,

Les administrateurs de la société EXPERTIS PARTENAIRES se sont réunis en Conseil, Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Richard RENAUDIN
Monsieur Alain CADRE
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Jean-Luc VICTOOR

Est excusée :
Mademoiselle Valérie CREUSOT

Monsieur Michel GROSSE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est excusé.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Richard RENAUDIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain CADRE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 / Approbation des comptes

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions de l'article L. 223-19 du Code de commerce,

- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,

2/ Projet de fusion

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par notre Société,

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

- Proposition de changement de dénomination sociale,

- Proposition de nomination d'un administrateur,

- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,

- Préparation du rapport et du projet de résolutions,

- Questions diverses.

APPROBATION DES COMPTES

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Puis le Président commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 faisant apparaître un bénéfice de 161 812 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	161 812 euros
A la réserve légale	8 100 euros
Le solde	153 712 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 263 392 euros.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

Après avoir rappelé aux membres du conseil que pendant toute la durée de l'exercice social, la société était encore sous forme de société à responsabilité limitée, le Président rappelle la convention qui est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Un rapport spécial a été établi par le Président Directeur Général ancien Gérant qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Après avoir examiné la situation des mandats des administrateurs et des Commissaires aux Comptes, le Conseil prend acte qu'aucun de ces mandats n'est arrivé à expiration.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 28 juin 2004, à 11 heures , Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 et quitus aux gérants,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- Questions diverses,

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES et l'intérêt de l'opération.

En effet comme il est dit dans le traité de fusion, cette fusion entre dans le cadre d'opérations de restructuration des sociétés du groupe suite au départ de deux associées, et doit permettre le respect des obligations déontologiques en matière de détention du capital.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la société EXPERTIS PARTENAIRES de la totalité de son actif, soit 11 045 895 euros, à charge pour la société EXPERTIS PARTENAIRES de payer la totalité de son passif, soit 4 877 665 euros, après distribution de dividendes prévue d'un montant global de 186 674 euros.

La valeur nette des apports s'élèverait à 6 168 230 euros et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait d'une action pour la société EXPERTIS PARTENAIRES pour 1,80 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL .

Cette opération serait réalisée sur la base de bilans arrêtés au 31 décembre 2003.

La société EXPERTIS PARTENAIRES, détenant 93 794 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur les 115 300 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 52 108 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXPERTIS PARTENAIRES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 274 850 euros.

En rémunération de l'apport net, 11 950 actions nouvelles de 23 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

La prime de fusion serait réduite également d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société EXPERTIS PARTENAIRES et s'élèverait globalement à 875 401 euros.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société EXPERTIS PARTENAIRES dans le capital de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL , évaluée à 5 017 979 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 2 079 858 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 2 938 121 euros.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société EXPERTIS PARTENAIRES.

Sous la même condition, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société EXPERTIS PARTENAIRES, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, ou à Monsieur CADRE Directeur Général à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

PROPOSITION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Président expose qu'il conviendrait de changer la dénomination sociale et propose au Conseil de demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil.

PROPOSITION DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18, alinéa 1er du Code de commerce, le Conseil propose à l'Assemblée Générale de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur Louis CHRETIEN 12 rue de la Distillerie 54380 TREMBLECOURT.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 28 juin 2004 , à 11 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,

- Affectation de la prime de fusion,

- Changement de dénomination sociale,

- Nomination d'un nouvel administrateur,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président

Un Administrateur

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Société Anonyme
au capital de 3 217 000,00 euros
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY B 340 526 573

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2004

L'an deux mille quatre ,

Le 17 mai ,

A 10 heures 30,

Les administrateurs de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL se sont réunis en Conseil, Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Alain CADRE
Monsieur Louis CHRETIEN
Mademoiselle Valérie CREUSOT
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Richard RENAUDIN
Monsieur Jean-Luc VICTOOR

Les délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont excusés .

Monsieur Michel GROSSE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est excusé.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Richard RENAUDIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain CADRE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation des comptes

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,

2/ Projet de fusion

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société EXPERTIS PARTENAIRES,

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,

- Préparation du rapport et du projet de résolutions,

- Questions diverses.

APPROBATION DES COMPTES

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Puis le Président commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 faisant apparaître un bénéfice de 365 207 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	365 207 euros
A la réserve légale	18 300 euros
Solde	346 907 euros
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	697 677 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	1 044 584 euros
A titre de dividendes prioritaires soit 3,28 euros par actions de dividende net et un avoir fiscal de 1,64 euros	
pour les 13 972 actions à dividendes prioritaires	45 828 Euros
A titre de premier dividende soit 1,39 euros par actions de dividende net	
et un avoir fiscal de 0,70 euros	140 846 Euros
Solde	857 910 Euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 857 910 Euros.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé et ont fait l'objet d'une autorisation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il précise que le Commissaire aux Comptes a régulièrement reçu toutes les informations requises pour établir son rapport spécial.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Après avoir examiné la situation des mandats des administrateurs et des Commissaires aux Comptes, le Conseil prend acte qu'aucun de ces mandats n'est arrivé à expiration.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 28 juin 2004, à 10 heures au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE EXPERTIS PARTENAIRES

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES et l'intérêt de l'opération.

En effet comme il est dit dans le traité de fusion, cette fusion entre dans le cadre d'opérations de restructuration des sociétés du groupe suite au départ de deux associées, et doit permettre le respect des obligations déontologiques en matière de détention du capital.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la société EXPERTIS PARTENAIRES de la totalité de son actif, soit 11 045 895 euros, à charge pour la société EXPERTIS PARTENAIRES de payer la totalité de son passif, soit 4 877 665 euros, après distribution de dividendes de 186 674 euros.

La valeur nette des apports s'élèverait à 6 168 230 euros et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait d' une action pour la société EXPERTIS PARTENAIRES pour 1,8 action de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL .

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 décembre 2003.

La société EXPERTIS PARTENAIRES , détenant 93 794 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur les 115 300 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 52 108 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXPERTIS PARTENAIRES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 274 850 euros.

En rémunération de l'apport net :

- 7 763 actions nouvelles prioritaires sans droit de vote, de 23 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées au seul actionnaire de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenteur d'actions prioritaires sans droit de vote (actions de catégorie B)

Ces 7 763 actions nouvelles donneraient droit à l'attribution d'un dividende prioritaire égal à 5.89 € par action.

- 4 187 actions nouvelles ordinaires de 23 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux détenteurs d'actions ordinaires de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL autre que la société absorbante (actions de catégorie A).

Ces 4 187 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion serait réduite également d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société EXPERTIS PARTENAIRES et s'élèverait à 875 401 euros, le boni de fusion sur les titres EXPERTIS CFE détenus par EXPERTIS PARTENAIRES s'élèverait à 2 938 121 euros, soit une prime nette de fusion de 3 813 522 euros,

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société EXPERTIS PARTENAIRES .

Sous la même condition, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société EXPERTIS PARTENAIRES , dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES , ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES , sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 28 juin 2004, à 10 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,

- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société EXPERTIS PARTENAIRES ,

- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,

- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

EXPERTIS PARTENAIRES
Société Anonyme
au capital de 1 153 887,00 euros
Siège social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2004

L'an deux mille quatre ,

Le 28 juin ,

A 11 heures 30,

Les actionnaires de la société EXPERTIS PARTENAIRES, société anonyme au capital de 1 153 887,00 euros, divisé en 50 169 actions de 23 euros chacune, dont le siège est Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry, 54600 VILLERS LES NANCY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 7juin 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard RENAUDIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mr Pierre NESSELER et Mr Jean-Luc VICTOOR , les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Sylvie GATTO est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5419 actions sur les 50 169 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M. Michel GROSSE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 juin 2004 est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de NANCY,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Tablettes Lorraines " en date des 21 mai et 25 mai 2004 portant publication de l'avis de projet de fusion,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- les rapports du Commissaire à la fusion,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,

- Affectation de la prime de fusion,

- Changement de dénomination sociale,

- Nomination d'un nouvel administrateur,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANCY,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 17 mai 2004 avec la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3 217 000 euros, dont le siège est sis Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY, sous le numéro 340 526 573, aux termes duquel la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL fait apport à titre de fusion à la société EXPERTIS PARTENAIRES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 274 850 euros pour le porter de 1 153 887 euros à 1 428 737 euros, par création de :

- 7 763 actions nouvelles prioritaires sans droit de vote, de 23 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées au seul actionnaire de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenteur d'actions prioritaires sans droit de vote (actions de catégorie B)

Ces 7 763 actions nouvelles donneraient droit à l'attribution d'un dividende prioritaire égal à 5.89 € par action.

- 4 187 actions nouvelles ordinaires de 23 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, attribuées aux détenteurs d'actions ordinaires de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL autre que la société absorbante (actions de catégorie A), lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à raison de 1 action de la société EXPERTIS PARTENAIRES pour 1,8 action de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4 088 372 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (274 850 euros), soit 3 813 522 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime nette de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

La prime de fusion serait réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société EXPERTIS PARTENAIRES et s'élèverait à 875 401 euros, le boni de fusion sur les titres EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenus par la société EXPERTIS PARTENAIRES s'élèverait à 2 938 121 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 6 :

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3 217 000 euros, dont le siège est Technopôle de Nancy-Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY, sous le numéro B 340 526 573, décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004, le capital social de la société a été augmenté de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (274 850) en rémunération des apports de la société et porté à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (1 428 737 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (1 428 737 €).

Il est réparti en 62 119 actions de valeur nominale de 23 euros divisée en deux catégories, savoir:

- Catégorie A: qui comprend 54 356 actions,.

- Catégorie B: qui comprend 7 763 actions à dividende prioritaire sans droit de vote,.

intégralement libérées, et attribuées à chacun d'eux, après :

- transformation de la société en société anonyme,

- cessions d'actions

- apports de titres à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES,

- et enfin augmentation de capital suite à l'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

de la manière suivante :

à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 32 304 actions A

AUDIT ET STRATEGIE 7 763 actions B
..... 15 actions A

à M. Richard RENAUDIN,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:.....2 386 actions A

à M. Pierre NESSELER,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:4 080 actions A

à M. Alain DOUCHE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:4 080 actions A

à M. Alain CADRE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:.....3 385 actions A

à M. Jean-Luc VICTOOR,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:3 385 actions A

à Mlle Sylvie GATTO :2 899 actions A

à M. Jean-Claude THOUVENOT :798 actions A

à Mlle Valérie CREUSOT,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:510 actions A

à Mlle Isabelle METAIS,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:510 actions A

à Monsieur Frédéric MORELLI,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :..... 1 action A

à Monsieur Edmond LUC,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :..... 1 action A

à Monsieur Cédric HERMAL,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :..... 1 action A

à Monsieur Richard SCHAFFO, 1 action A

Au total SOIXANTE DEUX MILLE CENT DIX NEUF actions,
soit62 119 actions.

Le capital social doit être détenu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord.art.7-I-6°) La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL ", et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL ."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur Louis CHRETIEN , 12 rue de la Distillerie 54380 TREMBLECOURT, pour une durée de 6 années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2 010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Louis CHRETIEN déclare qu'il accepte les fonctions d'administrateur, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Richard RENAUDIN et à Monsieur Alain CADRE, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la société EXPERTIS PARTENAIRES ,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Les Scrutateurs | Le Secrétaire

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NANCY NORD-OUEST
Le 05/07/2004 Bordereau n°2004/812 Case n°45
Enregistrement : 230 €
Timbre : 96 €
Total liquidé : trois cent vingt-six euros
Montant reçu : trois cent vingt-six euros
Le Receveur principal

Ext 4499

DUPLICATA

M. Bernard HEYDEN
Receveur Principal

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Société anonyme
au capital de 1 428 737 EUROS
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 RCS NANCY

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

STATUTS

Statuts mis à jour le 28 juin 2004

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 mars 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est désormais régie par les articles L225-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VILLERS LES NANCY (54600) Technopôle de NANCY BRABOIS – 2 Allée d'Evry.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de :

1 - Apports en nature

Monsieur Richard RENAUDIN,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Alain DOUCHE,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Pierre NESSELER,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Richard SCHAFFO,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Anne LHOTE,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Isabelle METAIS,	2 899 titres de la société COFIRELOR
et de Mademoiselle Sylvie GATTO,	2 899 titres de la société COFIRELOR

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désignée dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 831 400 F),
Soit SEPT CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS ET DIX HUIT CENTS (736 542,18 €)

Monsieur Richard RENAUDIN,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Alain DOUCHE,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Pierre NESSELER,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Richard SCHAFFO,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Anne LHOTE,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Isabelle METAIS,	a reçu 2 899 actions d'apport
et Mademoiselle Sylvie GATTO	a reçu 2 899 actions d'apport

de CENT QUARANTE CINQ FRANCS (145 F) soit VINGT DEUX EUROS ET ONZE CENTS(22,11 €) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT CINQ FRANCS (2 443 105 F) soit TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (372 448,96 €) par apport effectué par Madame Francine CHEIKHI de titres de la société COFIRELOR évalués à DEUX CENT TROIX MILLE FRANCS (203 000 F), et par Monsieur Alain CADRE, Monsieur Jean-Luc VICTOOR et Monsieur Jean-Claude THOUVENOT de 6 110 titres de la société CFE PARTENAIRES évalués à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT CINQ FRANCS (2 240 105 F).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué:

à Madame Francine CHEIKHI 1 400 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Alain CADRE 6 275 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR 6 275 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT 2 899 actions de 145 F sooit 22,11 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2001, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 44 895,86 € pour être porté à 1 153 887 € par incorporation de réserves et élévation à 23 euros du nominal des parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3 217 000 euros, dont le siège est Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY, sous le numéro B 340 526 573, décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004, le capital social de la société a été augmenté de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (274 850) en rémunération des apports de la société et porté à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (1 428 737 €).

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (1 428 737 €).

Il est réparti en 62 119 actions de valeur nominale de 23 euros divisée en deux catégories, savoir :

- Catégorie A : qui comprend 54 356 actions,
- Catégorie B : qui comprend 7 763 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

intégralement libérées, et attribuées à chacun d'eu, après :

- transformation de la société en société anonyme,

- cessions d'actions

- apports de titres à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

- et enfin augmentation de capital suite à l'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

de la manière suivante :

à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:32 304 actions A

AUDIT ET STRATEGIE.....7 763 actions B
.....15 actions A

à M. Richard RENAUDIN,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:.....2 386 actions A

à M. Pierre NESSELER,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:4 080 actions A

à M. Alain DOUCHE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:4 080 actions A

à M. Alain CADRE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:.....3 385 actions A

à M. Jean-Luc VICTOOR,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:3 385 actions A

à Mlle Sylvie GATTO :2 899 actions A

à M. Jean-Claude THOUVENOT :798 actions A

à Mlle Valérie CREUSOT,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:510 actions A

à Mlle Isabelle METAIS,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:510 actions A

à Monsieur Frédéric MORELLI,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :..... 1 action A

à Monsieur Edmond LUC,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :..... 1 action A

à Monsieur Cédric HERMAL,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :..... 1 action A

à Monsieur Richard SCHAFFO,..... 1 action A

Au total SOIXANTE DEUX MILLE CENT DIX NEUF actions,
soit62 119 actions.

Le capital social doit être détenu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6..)* La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°).*

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous le présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (article L225-37 du code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique expert comptable et commissaire aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément aux dispositions légales, (Art L 225-51-1 du code de commerce) la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.
A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables commissaires aux comptes- personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables commissaires aux comptes personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 75 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié , et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (article L 225-106 du code du commerce) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.